

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Argences



Dossier n° DP 014 020 26 00037

Dossier déposé le 04/05/2026

Demandeur : **Monsieur Anthony TYPHAIGNE**

Nature des travaux : **Abri de jardin**

Adresse du terrain : **152bis chemin des Bruyères à Argences (14370)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d' Argences

Le Maire d' Argences,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argences approuvé le 23 janvier 2008, modifié le 03 mai 2012, le 20 janvier 2017 et le 07 mai 2024 ; zones A et Uh ;

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mai 2026 par Monsieur Anthony TYPHAIGNE demeurant 152bis chemin des bruyères à ARGENCES (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 152bis chemin des Bruyères à Argences (14370) ;
- Pour une surface de plancher créée de 15,6 m².

Considérant que l'article A.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « Les occupations ou les utilisations suivantes sont interdites :

- Toute nouvelle construction ou installation dès lors qu'elle n'est pas liée et nécessaire à une exploitation agricole, ou aux activités autorisées à l'article A2. » ;

Considérant qu'une partie du projet d'abri de jardin se situe en zone A et n'est pas liée et nécessaire à une exploitation agricole. Aussi, cette occupation du sol n'est pas autorisée à l'article A2 ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article susvisé ;

Considérant que l'article A.7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Toute construction nouvelle peut être implantée en limite séparative de propriétés, si celle-ci ne délimite pas une zone urbaine ou à urbaniser.*

Sinon, elle doit être implantée à une distance de la limite séparative de propriétés au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite séparative de propriétés. Cette distance ne sera jamais inférieure à 4m » ;

Considérant que le projet d'abri de jardin se situe à 0,30 m de la limite séparative Est et à 0.90 m de la limite séparative Nord ;

Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Argences, le 27 mai 2026

Marie-Françoise ISABEL
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.